



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cholonge (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00348b

DÉCISION du 05 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 05 septembre 2017 en présence de Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol, Pascale Humbert,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00348, transmise le 13 mars 2017 par la mairie de Cholonge, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cholonge (38) ;

Vu la décision n°2017-ARA-AUPP-348 du 12 mai 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cholonge ;

Vu le courrier de M. le Maire de Cholonge reçu le 18 juillet 2017 et portant recours gracieux sur la décision n°2017-ARA-AUPP-348 du 12 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 août 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 août 2017 ;

Considérant que le courrier portant recours apporte des précisions substantielles concernant le classement en zone AU d'une partie de la zone humide dite « des Vorges » située dans le secteur du Claudi ;

Considérant, en matière de préservation des zones humides, que :

- les zones humides répertoriées sur le territoire communal représentent un enjeu environnemental fort ;
- le projet d'extension AUb3 défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 (OAP n°3) se situe en partie (2700 m² environ) sur la zone humide « Les Vorges » dans le secteur du Claudi au Sud du village ;
- les dispositions réglementaires proposées pour cette OAP n°3, transmises à l'appui du recours de la commune, sont de nature à garantir la préservation de la partie concernée de cette zone humide ; en particulier, la partie localisée en zone humide sera préservée de toute urbanisation, construction de voie carrossable et de toute altération ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune concernant la préservation de cette zone humide, qui constituait l'élément déterminant de la décision initiale, et des éléments évoqués ci-avant, que le projet d'élaboration du PLU de Cholonge ne justifie plus d'être soumis à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2017-ARA-DUPP-00348 du 12 mai 2017 est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cholonge**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00348, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président ,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.